

AXE 5 : COMPENSER LES SURCÔUTS LIES A L'ULTRA PERIPHERICITE ET AUX AUTRES HANDICAPS STRUCTURELS

Mesure 5.2 : Aide au fret (approvisionnement en matières premières / import de déchets non dangereux et export de produits issus de la production locale et déchets)

Sous-mesure 5.2.2 : Transport de déchets

Service instructeur	DIRECTION DES FONDS EUROPEENS
Services pouvant être consultés pour avis	CTM: DGAA DIECCTE/ DEAL/ ADEME

Objectifs synthétiques :

Le diagnostic territorial a montré que le faible niveau de compétitivité des entreprises martiniquaises est en partie dû aux surcoûts liés à l'ultra périphéricité : éloignement, insularité, taille du marché...

Ces surcoûts concernent ici :

- L'importation de déchets non dangereux et l'exportation de déchets notamment dangereux pour un traitement ou une valorisation selon les normes européennes.

Le PO 2014-2020, via l'allocation RUP, contribuera à compenser une partie des surcoûts subis par les entreprises et par les structures qui exportent des déchets -en vue de leur traitement en Europe.

Résultats attendus :

Augmentation du taux de survie des entreprises martiniquaises

Types d'actions :

Seront soutenues les actions visant à compenser une partie des surcoûts pour l'acheminement de déchets vers les unités de traitement européennes.

L'aide couvre 100% des coûts de transport du port ou aéroport du DOM concerné jusqu'au port ou aéroport européen de débarquement ainsi que les coûts de conditionnement spécifiques et toutes autres prestations nécessaires au transport par voie maritime ou aérienne.

Toutefois ne sont pas pris en compte, par exemple, le coût induit par la durée du transport ou encore celui lié au stockage de longue durée en dehors des plateformes agréées.

Parmi ces actions :

- a) Les coûts de transport des déchets importés de l'Union européenne, depuis des territoires associés à l'Union européenne en vue de traitement.
- b) Les coûts de transport du port ou aéroport du DOM concerné jusqu'au port ou aéroport européen de débarquement :
 - Le coût du fret et les surcharges tarifaires (carburant et devise)
 - Les assurances et les garanties financières,
 - Les coûts de manutention dans la zone portuaire ou aéroportuaire
 - Les frais de stockage temporaire sur une plateforme agréée
- c) Les conditionnements spécifiques et toutes autres prestations (hors exclusions ci-après) nécessaires au transport par voie maritime ou aérienne.

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20190114-19-PCE-57-AI
Date de télétransmission : 15/01/2019
Date de réception préfecture : 16/01/2019

<p>Sont exclus des coûts de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les coûts de collecte et transport jusqu'au port ou aéroport du DOM et du port européen jusqu'au centre de traitement ▪ Les coûts de transport à destination d'installations de traitement situées dans des pays tiers ▪ Les taxes et redevances. 										
<p>Principaux groupes cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprises ▪ Groupement d'entreprises ▪ Coopératives ▪ Etablissements publics ayant la compétence déchets ▪ Associations 										
<p>Territoires spécifiques visés : Toute la Martinique</p>										
<p>Critères de cohérence stratégique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ STDEII ▪ Plans déchets ▪ Documents locaux d'urbanisme (SCOT et PLU) <p>Critères d'éligibilité spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transport des déchets dangereux : seuls sont pris en charge les coûts relatifs au transport depuis le port de départ local jusqu'au port européen de débarquement ; ▪ Importation des déchets non dangereux en Martinique destinés à être valorisés. ▪ Le projet respecte les réglementations en vigueur en matière de suivi et relativement aux unités d'élimination et de valorisation destinataires des déchets ; ▪ Ne sont pas éligibles les déchets pour lesquelles une filière locale de valorisation ou de traitement existe, sauf cas exceptionnel de fermeture ou saturation technique des installations (notamment post catastrophe naturelle)." ▪ Les déchets ne doivent pas être visés par une filière REP (responsabilité élargie au producteur) soumise à une éco-participation) ▪ Les déchets couverts par des filières REP volontaires locales sont pris en compte <p>Plafond d'aides publiques dans le cadre du PO :</p> <p>Le maximum d'aides publiques est fixé à 65% et est fonction de la taille de l'entreprise.</p>										
<p>Critères de sélection qualitatifs :</p> <p>Le projet sélectionné :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Cible les déchets dangereux</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">4</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Cible le fret déchets inter-îles pour la structuration des filières de traitement de déchets</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">2</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Est porté par une TPE ou PME ou un groupement de TPE ou PME</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">2</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Est porté par un bénéficiaire autre qu'un prestataire déchet</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">2</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right; padding: 2px;">2 critères min/score min : 4</td> </tr> </table>	Cible les déchets dangereux	4	Cible le fret déchets inter-îles pour la structuration des filières de traitement de déchets	2	Est porté par une TPE ou PME ou un groupement de TPE ou PME	2	Est porté par un bénéficiaire autre qu'un prestataire déchet	2	2 critères min/score min : 4	
Cible les déchets dangereux	4									
Cible le fret déchets inter-îles pour la structuration des filières de traitement de déchets	2									
Est porté par une TPE ou PME ou un groupement de TPE ou PME	2									
Est porté par un bénéficiaire autre qu'un prestataire déchet	2									
2 critères min/score min : 4										

Accusé de réception en préfecture
 972-200055507-20190114-19-PCE-57-AI
 Date de télétransmission : 15/01/2019
 Date de réception préfecture : 16/01/2019

Moyens de mise en œuvre :

Pour viser le moyen de transport le plus économiquement avantageux, le coût du fret maritime est retenu comme référentiel.

Les taux maximums d'aides publiques (y compris la participation de l'Etat) sont modulés selon le type de bénéficiaire :

- TPE, associations et établissements publics : 65%
- PME et associations à activités commerciales : 55%
- Autres : 45%

Critères de performance financière

- Contribution aux indicateurs de réalisation et au cadre de performance ;
- Adéquation entre les coûts du projet présenté et les résultats escomptés sur la base des coûts de référence et des coûts constatés au cours des exercices précédents
- Capacité administrative et financière du porteur de projet à réaliser l'opération dans un délai compatible avec la bonne réalisation du programme

Principes directeurs de la sélection des opérations

Cohérence avec les priorités transversales : égalité des chances, mixité, vieillissement actif et en bonne santé, lutte contre les discriminations, innovation sociale, préservation de l'environnement et prise en compte des risques.

Aspects règlementaires :

Respect des règles relatives : à la passation des marchés, aux recettes, aux apports en nature, à la publicité européenne et, en plus pour les associations et porteurs privés, aux aides d'Etat. Cf. Annexe règlementaire.

Régimes d'aides d'Etat mobilisables :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.49772 – Mesures de soutien au transport
- Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) N° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20190114-19-PCE-57-AI
Date de télétransmission : 15/01/2019
Date de réception préfecture : 16/01/2019